

CONTRAT D'EXPOSITION

INTERVENU ENTRE

NOM LÉGAL			
COORDONNÉES	ADRESSE		
	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
	TÉLÉPHONE	COURRIEL	

Représenté au présent contrat par _____, dûment autorisé,

ci-appelé INSTITUTION MUSÉALE

ET

NOM			
COORDONNÉES	ADRESSE		
	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
	TÉLÉPHONE	COURRIEL	
N° TAXES	TPS	TVQ	

S'il y a lieu faisant affaire sous la raison sociale de _____

ci-appelé ARTISTE

ATTENDU QUE L'ARTISTE, en sa qualité de créateur, est un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* et un auteur d'une œuvre artistique au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*;

ATTENDU QUE L'INSTITUTION MUSÉALE est un diffuseur au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*;

ATTENDU QUE L'INSTITUTION MUSÉALE souhaite exposer en public les œuvres de l'ARTISTE énumérées à l'annexe A;

ATTENDU QUE L'INSTITUTION MUSÉALE désire retenir, le cas échéant, les services professionnels de l'ARTISTE tel que défini dans l'annexe B;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du présent contrat;

L'ARTISTE ET L'INSTITUTION MUSÉALE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉCLARATION DE L'ARTISTE

L'ARTISTE déclare que :

- il est le créateur des œuvres désignées à l'annexe A, ci-après appelées les ŒUVRES ;
- ces dernières sont originales ;
- il est titulaire des droits d'auteur sur celles-ci ;
- il est autorisé à utiliser toute photographie de ses œuvres à des fins de reproduction et de communication publique ;
- les droits d'auteur affectant les ŒUVRES n'ont pas fait l'objet d'une convention de cession ni d'une convention de licence exclusive entre l'ARTISTE et une société de gestion ou un tiers ;
- il possède l'expertise, les compétences et les ressources nécessaires afin d'exécuter les tâches prévues à l'annexe B, le cas échéant.

Si l'artiste est propriétaire des œuvres, veuillez cocher. L'ARTISTE déclare être propriétaire des œuvres et qu'elles ne sont affectées d'aucun privilège, sûreté, charge ou hypothèque mobilière.

2. OBJET

2.1 L'ARTISTE concède à l'INSTITUTION MUSÉALE une licence non exclusive et non transférable l'autorisant à exposer en public, à reproduire et à communiquer au public par télécommunication les ŒUVRES, le tout, aux conditions générales et spécifiques prévues aux présentes.

2.2 La licence visant les droits de reproduction et de communication au public par télécommunication peut être exécutée par toute personne ou organisme ayant conclu avec l'INSTITUTION MUSÉALE un contrat de service à cette fin.

2.3 Le présent contrat n'a pas pour effet de transférer la propriété matérielle et intellectuelle des ŒUVRES.

3. CONDITIONS DE LICENCE

3.1 EXPOSITION DES ŒUVRES

3.1.1 Les ŒUVRES de l'ARTISTE sont exposées

en solo

dans une exposition regroupant _____ artistes

en tournée

3.1.2 Le lieu, les dates du début et de la fin de l'exposition ou les lieux d'exposition si une tournée de celle-ci est déjà prévue sont les suivants :

3.2 REPRODUCTION ET COMMUNICATION PUBLIQUE DES ŒUVRES À DES FINS DE PROMOTION DE L'EXPOSITION

3.2.1 Les actes prévus aux clauses 3.2.2 et 3.2.4 sont autorisés aux fins de promouvoir l'exposition.

3.2.2 Conformément aux conditions afférentes, l'ARTISTE autorise la reproduction des ŒUVRES pour tous les territoires sur les outils promotionnels, imprimés et numériques, suivants :

carton d'invitation

publicité (dans un journal, une revue)

affiche

autre :

3.2.3 Nonobstant ce qui précède, l'ARTISTE autorise l'INSTITUTION MUSÉALE à reproduire les ŒUVRES à des fins d'archivage et d'étude privée.

3.2.4 L'ARTISTE autorise la communication au public par télécommunication et la reproduction des ŒUVRES aux fins de cette communication par l'entremise des médias suivants :

site Web

courriel

médias sociaux

télévision

autre :

3.2.5 La licence accordée en vertu des clauses 3.2.2 et 3.2.4 est valide pour une période qui s'étend de la signature du présent contrat jusqu'au _____.

4. DROITS MORAUX ET DROIT À L'IMAGE

4.1 Lors de l'exposition, l'INSTITUTION MUSÉALE indiquera le nom de l'ARTISTE en lien avec les ŒUVRES et s'assurera que celles-ci sont clairement identifiables.

4.2 L'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à :

- exposer les ŒUVRES de l'ARTISTE dans leur intégralité;
- reproduire et à communiquer au public par télécommunication celles-ci sans modification ou déformation, à moins que l'ARTISTE n'y consente par écrit;
- s'il y a lieu, mettre en ligne la reproduction des ŒUVRES de l'ARTISTE aux fins de promotion à basse résolution;
- inscrire sur les documents de promotion, imprimés et numériques, la mention
© _____
en lien avec les ŒUVRES.

4.3 L'ARTISTE déclare à l'INSTITUTION MUSÉALE qu'il a obtenu toutes les autorisations requises par la loi à l'égard des personnes identifiables qui sont représentées sur les ŒUVRES.

5. RÉMUNÉRATION

5.1 La présente licence est consentie par l'ARTISTE en contrepartie du versement, par l'INSTITUTION MUSÉALE, de la somme suivante : _____ \$, plus les taxes s'il y a lieu.

5.2 La somme prévue à la clause qui précède est payable selon les modalités suivantes :

Si l'artiste est propriétaire des œuvres, veuillez cocher. Les clauses 6, 7 et 8 s'appliquent lorsque l'artiste est propriétaire des œuvres visées par les présentes.

6. LIVRAISON ET RETOUR DES ŒUVRES

6.1 Les ŒUVRES sont :

livrées par l'ARTISTE à l'INSTITUTION MUSÉALE à la date et à l'adresse suivantes :

cueillies par l'INSTITUTION MUSÉALE à la date et à l'adresse suivantes :

Date	
Adresse	

6.2 Les ŒUVRES sont :

reprises par l'ARTISTE à la date suivante :

retournées par l'INSTITUTION MUSÉALE à la date et à l'adresse suivantes :

Date	
Adresse	

6.3 Les frais d'emballage des ŒUVRES sont assumés par :

l'ARTISTE **ou**

l'INSTITUTION MUSÉALE.

6.4 Les frais de transport des ŒUVRES sont assumés par :

l'ARTISTE **ou**

l'INSTITUTION MUSÉALE.

6.5 S'il y a lieu, les parties conviennent de faire appel au transporteur suivant : _____.

7. INSTALLATION DES ŒUVRES

L'INSTITUTION MUSÉALE assume l'installation matérielle des ŒUVRES dans la salle d'exposition. L'ARTISTE pourra conseiller l'INSTITUTION MUSÉALE pour l'installation de celles-ci.

8. ENTRETIEN ET CONSERVATION

8.1 L'INSTITUTION MUSÉALE assume la garde et la conservation des ŒUVRES conformément aux politiques qu'il a adoptées à cet effet, à compter de leur livraison jusqu'à leur reprise par l'ARTISTE.

8.2 L'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à entretenir les ŒUVRES en respectant, s'il y a lieu, les instructions particulières de l'ARTISTE précisées à l'annexe A, et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

8.3 Advenant l'endommagement d'une œuvre sous sa garde, l'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à :

- aviser l'ARTISTE sans délai en spécifiant la nature des dommages causés ;
- convenir avec l'ARTISTE des mesures à prendre ;
- assumer les frais encourus.

8.4 Si la nature des dommages causés à l'œuvre endommagée est telle que toute restauration s'avère impossible ou inutile, l'endommagement ainsi subi sera assimilé à une perte totale.

9. ASSURANCES

9.1 L'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à souscrire une assurance tous risques, en son nom et au nom du propriétaire des ŒUVRES, pour un montant équivalant à leur valeur, telle que précisée à l'annexe A.

9.2 Cette assurance sera en vigueur pendant toute la période de prise en charge des ŒUVRES par l'INSTITUTION MUSÉALE.

10. PROMOTION ET VERNISSAGE

10.1 L'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition.

S'il y a lieu, l'ARTISTE fournira à l'INSTITUTION MUSÉALE, au plus tard le _____ :

un curriculum vitae,

un texte décrivant sa démarche artistique,

une reproduction (fichier numérique ou photographie de haute résolution) des ŒUVRES aux fins de la promotion de l'exposition, telle que précisée à la clause 3.2

autre :

10.2 L'INSTITUTION MUSÉALE s'engage à tenir un vernissage le _____.

10.3 L'ARTISTE sera présent lors du vernissage
oui [ou] non.

10.4 S'il y a lieu, les frais de déplacement pour le vernissage seront remboursés à l'artiste par l'INSTITUTION MUSÉALE conformément :

aux politiques de l'INSTITUTION MUSÉALE et sous réserve de leur approbation préalable.

au barème suivant :

11. CONDITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES

11.1 Le contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties visant les ŒUVRES de l'ARTISTE dans le cadre de l'exposition, ainsi que les conditions à l'égard de ses services professionnels, le cas échéant. Il remplace toute entente antérieure visant les mêmes objets.

11.2 Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

11.3 Le contrat est reproduit en double exemplaire. L'ARTISTE n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un exemplaire du contrat.

11.4 Seuls les actes prévus au contrat sont autorisés. Les actes qui n'ont pas été spécifiés dans le présent contrat doivent faire l'objet d'une entente entre l'ARTISTE et l'INSTITUTION MUSÉALE avant leur exécution.

12. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

12.1 Les parties reconnaissent les règles d'interprétation suivantes, sans toutefois s'y limiter.

12.2 Le genre masculin est utilisé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes. À moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice versa.

12.3 Le contrat est régi et interprété selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

12.4 Les règles et les différentes clauses du contrat s'interprètent les unes par les autres, de manière à leur donner toute leur portée.

12.5 La nullité d'une disposition du présent contrat occasionnée par une loi ou un règlement d'ordre public ne met pas en cause la validité des autres clauses du contrat.

12.6 Le fait que l'une des parties n'ait pas insisté sur la pleine exécution d'une quelconque obligation ou n'ait pas exercé un droit qu'elle peut exercer ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cette obligation.

12.7 Les annexes, incluant, le cas échéant, l'annexe B visant les services professionnels, font partie intégrante du présent contrat.

13. RÉSILIATION

Le présent contrat est résilié :

- lorsque les parties en conviennent par un accord écrit ;
- lorsque les obligations qui font l'objet des présentes ne peuvent être exécutées en raison d'une force majeure ;
- lorsque l'une des parties, bien qu'avisée, n'exécute pas une obligation prévue au présent contrat. Dans ce dernier cas, un avis est transmis par le créancier de l'obligation en mentionnant les manquements constatés. La partie en défaut doit remédier auxdits manquements dans les 10 jours ouvrables de la date de réception de l'avis, à défaut de quoi le contrat est résilié au terme de ce délai ;
- lorsqu'un événement, prévu par une disposition législative d'ordre public prévoyant la résiliation du contrat, survient.

Signé en double exemplaire, à _____, le _____

Représentant de l'INSTITUTION MUSÉALE

Signé en double exemplaire, à _____, le _____

ARTISTE

14. ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile dans le district judiciaire de :

15. RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS

15.1 Les parties s'engagent à faire tous les efforts raisonnables possibles pour tenter de résoudre tout différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application par la voie de la médiation conformément à la procédure prévue aux articles 1 à 7 et au Livre VII du Code de procédure civile du Québec, telle que précisée dans la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (Projet de loi n° 28)*.

15.2 Si les parties ne sont pas parvenues à un accord dans les soixante (60) jours suivant la nomination du médiateur, une des parties pourra recourir, le cas échéant, aux tribunaux de droit commun.

16. AVIS

Les avis requis en vertu du présent contrat sont transmis par courrier recommandé, aux adresses indiquées dans le préambule.

ANNEXE A

DESCRIPTION DES ŒUVRES DE L'ARTISTE

A large empty rectangular area defined by a dotted blue border, intended for the artist's work description.

ANNEXE B

SERVICES PROFESSIONNELS DE L'ARTISTE

1. OBJET

L'INSTITUTION MUSÉALE retient les services de l'ARTISTE, sur une base non exclusive, afin d'exécuter les tâches prévues à la clause 3, conformément aux spécifications qui y sont précisées.

2. HONORAIRES ET FRAIS

2.1 En contrepartie des tâches prévues à la clause 3, l'INSTITUTION MUSÉALE versera à l'ARTISTE les honoraires suivants: _____ \$.

2.2 L'INSTITUTION MUSÉALE convient de rembourser à l'ARTISTE les frais de déplacement et de séjour encourus par ce dernier dans le cadre de l'exécution des tâches, conformément:

aux politiques de l'INSTITUTION MUSÉALE et sous réserve de leur approbation préalable.

au barème suivant:

2.3 Suivant l'approbation des travaux par le représentant de l'INSTITUTION MUSÉALE, les sommes prévues aux clauses 2.1 et 2.2 sont versées à l'ARTISTE selon les modalités suivantes:

3. Pour plus de précision, les clauses 11 à 16 du contrat d'exposition s'appliquent à la présente annexe.

4. TÂCHES QUE L'ARTISTE S'ENGAGE À ACCOMPLIR

Participer à la sélection des œuvres

Participer à la conception du projet d'exposition

Participer à des rencontres de travail, discussions téléphoniques

Assurer la correspondance et tous les suivis nécessaires

Préparer les œuvres pour l'exposition

Assurer l'emballage et le déballage des œuvres

Organiser le transport des œuvres

Participer à la mise en espace des œuvres

Participer au démontage des œuvres

Participer à la rédaction ou à la révision de textes

Participer aux activités promotionnelles de l'exposition

Participer aux activités de médiation ou d'éducation

Autre (ou précisions concernant les tâches):